

**UNIVERSITÉ
DE
SHERBROOKE
65/66**

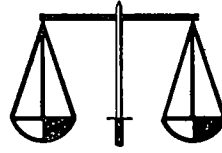
**FACULTÉ
DE
DROIT**



“Vouloir,
à l'époque de l'énergie atomique,
que les relations humaines
soient ordonnées
comme au temps de Pothier
me paraît une aberration,
car s'il importe
que la loi dure,
il faut surtout
qu'elle soit juste”.

Hon. Juge Garon Pratte.

**FACULTÉ
DE
DROIT**



**ANNUAIRE
65/66**

174, RUE DU PALAIS,
SHERBROOKE
TEL. 569-9111

TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAU PAVILLON	7
AUTORITÉS DE L'UNIVERSITÉ.	9
PERSONNEL DE LA FACULTÉ	10
CALENDRIER ACADÉMIQUE.	13
PROGRAMME DES ÉTUDES	15
DESCRIPTION DES COURS	17
BIBLIOTHÈQUE	23
RÈGLEMENTS DE LA FACULTÉ	25
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	29
ADMISSION ET INSCRIPTION	29
DROITS À ACQUITTER	35
PRÊT - BOURSE	36
LOGEMENT ET PENSION	37
PRIX ET MÉDAILLES	39

UN NOUVEAU PAVILLON

... 1966

La Faculté de Droit de l'Université de Sherbrooke a connu, au cours des dernières années, une expansion qui témoigne à la fois de sa vitalité et de sa raison d'être au service de la population de l'Estrie et de la Province toute entière.

La Faculté s'est fixé comme premier devoir de fournir à la société des hommes de loi qui soient conscients de leurs responsabilités professionnelles et qui sachent qu'ils seront demain non seulement les serviteurs du public mais aussi les artisans de son avenir.

Une telle mission requiert de la part de la Faculté la mise en œuvre de moyens susceptibles de faire acquérir à ses étudiants la maîtrise des règles de Droit. Sa tâche n'en est pas pour autant accomplie. Il lui faut en outre éveiller chez ses étudiants un sens critique de ces règles en regard d'une société en constante évolution.

L'Honorable Juge Garon Pratte, lors de la réception officielle d'un doctorat *Honoris Causa* de l'Université de Sherbrooke, formulait sans réserve que: "L'étude critique de nos lois incombe aux facultés de Droit qui, sans négliger pour autant l'enseignement du Droit d'aujourd'hui, doivent s'élever plus haut et tenter de formuler le Droit de demain".

La Faculté compte aujourd'hui sur une équipe de huit professeurs de carrière, efficacement secondés par des professeurs invités, des conférenciers et des juges, des avocats et des notaires, pour diriger dans ce sens la formation juridique de ses étudiants.

Dès septembre 1966, la Faculté comptera également sur un nouveau pavillon dont les plans, conçus selon les plus récents développements de la technique moderne et de la science du Droit, ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Université et le Conseil de la Faculté.

Ce pavillon, entièrement climatisé, abritera quatre salles de cours disposées en amphithéâtre, pourvues des moyens audiovisuels, d'une capacité de 420 étudiants. Une alternance des programmes d'études permettra l'utilisation de ces locaux pour le double du nombre de ces étudiants. Ces salles de cours seront situées dans 4 secteurs

d'une vaste rotonde dont l'un des murs de division sera amovable et permettra, au besoin, la transformation de deux de ces salles en un auditorium de 240 places.

La bibliothèque, d'une capacité d'emmagasinage de 110,000 volumes, pourra recevoir en consultation au-delà de 225 étudiants en même temps.

Les bureaux de professeurs seront disposés tout autour de la bibliothèque de façon à créer une meilleure ambiance de travail, de recherche et de solidarité entre les professeurs et les étudiants.

Une clinique légale et une salle d'audience permettront aux étudiants inscrits au Barreau de meilleures approches avec la pratique du Droit.

La construction de ce pavillon, l'un des plus modernes au Canada, débutera au cours de l'été 1965.

AUTORITÉS DE L'UNIVERSITÉ

Grand chancelier: Son Excellence Mgr Georges CABANA,
Archevêque de Sherbrooke

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Recteur magnifique: Mgr Irénée PINARD, P.A.

Vice-recteurs: Mgr Maurice O'BREADY, P.D.
Mgr Roger MALTAIS, P.D.

Secrétaire général: M. l'abbé Antoine SIROIS

Trésorier: M. l'abbé Paul GILMORE

Conseillers: M. Michel NORMANDIN
M. Jean GOULET
Me Marcel GUY
Dr Roger BERNIER

CONSEIL UNIVERSITAIRE

Président: Mgr Irénée PINARD, recteur
Mgr Roger MALTAIS, second vice-recteur

Secrétaire: M. l'abbé Antoine SIROIS, secrétaire général

Conseillers: Dr Jean-Marie ROY, doyen, Arts
Me Richard CRÉPEAU, doyen, Droit
M. Michel NORMANDIN, doyen, Sciences
Dr Rosario COUSINEAU, doyen, Commerce
Dr Gérard LaSALLE, doyen, Médecine
M. l'abbé Lucien VACHON, doyen, Théologie
M. Pierre-H. RUEL, doyen, Sciences de l'Éducation
M. l'abbé PAUL GILMORE, trésorier
M. Gilles JONCAS, professeur
M. Marcel RISI, professeur

PERSONNEL DE LA FACULTÉ

CONSEIL

Doyen: Me Richard CRÉPEAU, B.A., LL.L. (Montréal), C.R.

Vice-doyen: NN . . .

Secrétaire: Me Marcel GUY, B.A., LL.L. (Laval)

Assistant-directeur des études: Me Paul-Y. MARQUIS, B.A., B.Ph., LL.L. (Laval)

Conseillers: Me Maurice DELORME, B.A., C.R.

Me Chénier PICARD, B.L., LL.L. (Laval), LL.D., hon. causa (Sherbrooke)

Me Jean MELANSON, B.A., LL.L. (Sherbrooke)

M. le juge Jean-Louis PÉLOQUIN, B.A., L.Sc.S., LL.L. (Montréal), C.R.

Doyen fondateur: Me Albert LEBLANC, C.R.

CORPS PROFESSORAL

PROFESSEURS AGRÉGÉS

Me Richard CRÉPEAU, B.A., LL.L. (Montréal), C.R.

Me Marcel Guy, B.A., LL.L. (Laval)

Me Paul-Y. MARQUIS, B.A., B.Ph., LL.L. (Laval)

PROFESSEURS ADJOINTS

Me Jean-Guy FRÉCHETTE, M.A., L.Ph. (Ottawa), LL.L. (Sherbrooke)

Me Jean MELANSON, B.A., LL.L. (Sherbrooke)

Me Gilles PEPIN, B.A., LL.L., Docteur en Droit (Bordeaux)

CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT

Me Guy ARSENAULT, B.A., LL.L. (Sherbrooke)

Me Pierre BLACHE, B.A., LL.L. (Montréal)

CHARGÉS DE COURS

Me Gérald ALLAIRE, B.A., LL.L.
Me Edmund BARNARD, B.A., L. ès L., LL.L.
Me Claude BÉDARD, B.A., LL.L.
Me Léonard BERGERON, B.A., LL.L.
Me Denis BOUCHARD, B.A., LL.L.
Me Gérard BOUDREAU, B.A., LL.L.
Me Camille CHARRON, B.A., LL.B.
Hon. Juge L. P. CLICHE, B.A., LL.L.
Me Jean CORMIER, B.A., LL.L.
Me Léonce CÔTÉ, B.A., LL.B., C.R.
Me André COUTURE, B.A., LL.L.
Me Maurice DELORME, B.A., C.R.
Hon. juge Gaston DESMARAIS, B.A., LL.L.
Me Robert JUSSAUME, B.A., LL.B.
Me Jacques LAGASSÉ, B.A., LL.L.
Me René LAGASÉ, B.A., LL.L.
M. William LARKIN, B.A., Lic. Sc. Comm., C.d'A.A.
Me Jacques O'BREADY, B.A., LL.L.
M. le juge Jean-Louis PÉLOQUIN, B.A., LL.L., L.Sc.S., C.R.
Me Gilles PINARD, B.A., LL.L.
Me Jean ROUILLARD, B.A., LL.L.
Me Charles SAMSON, B.A., LL.L.
Me Gaston SAVARD, B.A., LL.B.
Me Georges SYLVESTRE, B.A., LL.B.
Me Jean SYLVESTRE, B.A., LL.L.
Hon. Juge Evender VEILLEUX, B.A., LL.L., Ph.L., B.C.L. (Oxford), diplômé
en sciences économiques et politiques (Oxford)

PROFESSEURS INVITÉS

Me Jacques BOUCHER, LL.L., (Montréal), D.E.S. (section droit privé)
(Montréal), D.E.S. (Histoire des institutions) (Paris),
professeur à l'Université de Montréal.
Me PAUL A. CRÉPEAU, B.A., LL.L., B.C.L. (Oxford), docteur en droit (Paris),
professeur à l'Université McGill.
Me Robert LEVÊQUE, LL.B., C.R., secrétaire-trésorier du Barreau
de la Province de Québec.

Les cours d'Économie, de comptabilité, de placements et valeurs mobilières sont donnés respectivement par les professeurs du département d'Économique et de la Faculté de Commerce.

CONFÉRENCIERS : 1964-1965

La Faculté de Droit a accueilli, au cours de l'année académique 1964-1965, trois conférenciers de réputation internationale:

- M. René Blancher, professeur de Finances publiques et économie financière à la Faculté libre de Droit de Paris (France).
- M. Jean Garagnon, professeur de Droit public à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université de Lyon (France).
- M. Pierre Azard, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa (Canada) et professeur titulaire de la Faculté libre de Droit de Paris (France).

Plusieurs autres conférenciers seront invités à notre Faculté pour l'année académique 1965-1966.

BIBLIOTHÈQUE

Bibliothécaire de la Faculté: Me Jean MELANSON

Secrétaire du bibliothécaire: Mlle Marie-Claire LEBLANC

CALENDRIER ACADÉMIQUE 1965-1966

JEUDI, 15 JUILLET 1965

Date limite des demandes d'admission.

MERCREDI, 25 AOÛT 1965

Ouverture de la période des inscriptions.

MARDI, 7 SEPTEMBRE 1965

Dernier jour d'inscription.

MERCREDI, 8 SEPTEMBRE 1965

Ouverture des cours.

**TROISIÈME SEMAINE DE
SEPTEMBRE**

Messe du St-Esprit.

LUNDI, 11 OCTOBRE 1965

Jour d'Action de grâces. Congé universitaire.

SAMEDI, 16 OCTOBRE 1965

Collation des grades d'automne.

LUNDI, 1 NOVEMBRE 1965

Fête de la Toussaint. Congé universitaire.

MERCREDI, 8 DÉCEMBRE 1965

Fête de l'Immaculée-Conception. Congé universitaire.

JEUDI, 23 DÉCEMBRE 1965

Relâche de Noël.

LUNDI, 10 JANVIER 1966

Reprise des cours,

MERCREDI, 23 FÉVRIER 1966

Mercredi des Cendres.

JEUDI, 7 AVRIL 1966

Relâche de Pâques.

MARDI, 12 AVRIL 1966

Reprise des cours.

JEUDI, 19 MAI 1966

Ascension.

SAMEDI, 28 MAI 1966

Collation des grades du printemps.

PROGRAMME DES ÉTUDES

L'enseignement de base est réparti sur une période de trois ans. Cet enseignement, à la fois théorique et pratique, comprend des leçons magistrales données par le personnel enseignant, des conférences données par des maîtres invités et des séminaires qui tendent à faire acquérir aux étudiants une formation juridique plus approfondie.

A la fin de ces trois premières années, un diplôme de licencié en Droit est décerné à l'étudiant qui a conservé les notes requises aux examens exigés par la Faculté.

Après l'obtention de la licence en Droit, les candidats inscrits au Barreau ou à la Chambre des Notaires suivent pendant une autre année, sous la direction de la Faculté et en conformité avec les règlements de ces deux corps professionnels, un entraînement professionnel spécialisé. L'admission définitive à la pratique du Droit reste, toutefois, sous le contrôle du Barreau et de la Chambre des Notaires.

ENSEIGNEMENT

L'enseignement comprend les matières suivantes :

PREMIÈRE ANNÉE

Introduction à l'étude du Droit	2 crédits
Droit civil	10 "
Initiation à la procédure civile	1 "
Droit constitutionnel	3 "
Droit administratif	5 "
Droit international public	2 "
Droit pénal	1 "
Histoire des Institutions publiques	2 "
Économique	6 "
Séminaires	2 "
	<hr/>
	34 crédits

DEUXIÈME ANNÉE

Droit civil	12 crédits
Procédure civile	5 "
Droit international privé	2 "
Droit pénal et procédure pénale	3 "

Droit commercial	4	”
Droit du travail et Sécurité sociale	2	”
Droit du transport	2	”
Séminaires	2	”
	<u>32</u>	crédits

TROISIÈME ANNÉE

Droit civil	12	crédits
Procédure civile	5	”
Droit pénal et procédure pénale	3	”
Droit commercial.	2	”
Droit administratif	2	”
Assurances	2	”
Droit fiscal	3	”
Séminaires	2	”
	<u>31</u>	crédits

*Pour la dernière fois les étudiants inscrits en deuxième année et en troisième année suivront les cours ensemble. Ainsi, en 1965-1966, ils recevront l'enseignement des matières portées au programme de la deuxième année. Dès 1966-1967 les étudiants de deuxième année et de troisième année suivront séparément les programmes prévus pour chacune de ces deux années.

QUATRIÈME ANNÉE

ÉTUDIANTS INCRITS AU BARREAU:

Droit civil	10	crédits
Ethique et organisation professionnelles	1	”
Procédure civile	7	”
Droit pénal et procédure pénale	1	”
Criminologie	1	”
Droit commercial	3	”
Droit administratif	1	”
Placements et valeurs mobilières	1	”
Comptabilité	1	”
Procédure notariale	2	”
Séminaires	2	”

ÉTUDIANTS INSCRITS À LA CHAMBRE DES NOTAIRES :

Droit civil	4 crédits
Ethique et organisation professionnelles	1 ”
Procédure notariale	12 ”
Droit administratif	1 ”
Placements et valeurs mobilières	1 ”
Droit commercial	3 ”
Comptabilité	1 ”
Assurances	1 ”
Séminaires	2 ”

DESCRIPTION DES COURS

Chaque cours est identifié par un code. Le code est exprimé par trois lettres suivies de trois chiffres. Les TROIS LETTRES indiquent la classification générale de la matière, ainsi: DPR: droit privé; DPU: droit public; DMI: droit mixte; THD: Théorie générale du Droit; ECO: économique; COM: comptabilité; CRI: criminologie; TPR: travaux pratiques. Le PREMIER CHIFFRE indique le niveau du cours 1re, 2e, 3e, 4e année. Le SECOND CHIFFRE définit sommairement l'objet du cours, ainsi: DPR: 1-droit civil; 2-procédure civile; 3-droit international privé; 4-histoire des institutions privées; 5-éthique et organisation professionnelle. DPU: 1-droit constitutionnel; 2-droit administratif; 3-droit pénal et procédure pénale; 4-droit international public; 5-droit fiscal; 6-histoire des institutions publiques. DMI: 1-droit commercial; 2-droit du travail et Sécurité sociale; 3-assurances; 4-droit du transport. THD: 1-théorie générale du Droit. ECO: 1-économique. COM: 1-comptabilité; CRI: 1-criminologie; TPR: 1-droit civil; 2-procédure civile; 3-droit commercial; 4-droit pénal et procédure pénale; 5-assurances; 6-droit administratif; 7-procédure notariale; 8-placements et valeurs mobilières. Le TROISIÈME CHIFFRE ne sert qu'à différencier les cours de même objet selon un ordre purement conventionnel.

COURS DE LICENCE

THD 111. Introduction à l'étude du Droit. Prof. M. Guy. — Le problème juridique fondamental et les sources. Technique juridique.

DPR 111. Droit civil. Prof. G. Arsenault. — Personnes, biens et actes d'état civil (art. 1 à 114 et 374 à 595 du Code civil).

DPR 112. Droit civil. Prof. M. Guy. — Théorie générale des obligations.

DPR 113. Droit civil. Prof. P. A. Crépeau. — Responsabilité civile.

DPR 120. Procédure civile. Prof. J. G. Fréchette. — Initiation à la Procédure civile.

DPU 110. Droit constitutionnel. Prof. P. Blache. — Principes généraux du droit constitutionnel canadien et québécois: structure organique des pouvoirs.

DPU 121. Droit administratif. Prof. G. Pépin. — Principes fondamentaux du droit administratif.

DPU 122. Droit administratif. Prof. G. Pépin. — Pouvoirs scolaire et paroissial.

DPU 130. Droit pénal. Prof. R. Crépeau. — Préliminaires et principes d'interprétation.

DPU 140. Droit international public. Prof. P. Blache. — Origines, définition et sources du Droit international public. Le problème du fondement du Droit des gens. L'État, sujet de Droit international public. Relations pacifiques des États. Règlements de conflits.

DPU 161. Histoire des institutions publiques. Prof. J. Boucher. — Rome; la France d'Ancien Régime; la Nouvelle-France; le Canada de la conquête anglaise jusqu'à la Confédération.

ECO 111. Économique. Prof. Émile Bouvier, S.J. — Principes d'économie: Mécanisme et manipulation des prix. Comptes nationaux. Emploi. Monnaie, banque et crédit. Commerce international. Salaires et profits. Structures économiques canadiennes. Auto-détermination du Québec.

DPR 211. Droit civil. Prof. J. G. Fréchette. — Vente, (art. 1472 à 1599 du Code civil).

DPR 212. Droit civil. Prof. R. Crépeau et J. Melanson. — louage et mandat (art. 1600 à 1761 du Code civil).

DPR 213. Droit civil. Prof. NN..... — Prêt, dépôt, séquestre, société, rente, transaction, jeu et pari (art. 1762 à 1928 du Code civil).

DPR 214. Droit civil. Prof. P. Y. Marquis. — Sûretés personnelles et réelles et enregistrement (art. 1929 à 2182 du Code civil).

DPR 215. Droit civil. Prof. NN..... — Prescription (art. 2183 à 2269 du Code civil).

DPR 221. Procédure civile. Prof. J. G. Fréchette, G. Arsenault, G. Pépin et J. Lagassé. Art. 600 à 1450 du Code de Procédure civile, règles de pratique et Loi du Notariat.

DPR 230. Droit international privé. Prof. J. G. Fréchette.

DPU 231. Droit pénal et procédure pénale. Prof. R. Crépeau. Droit substantif (art. 1 à 413 du Code pénal).

DMI 211. Droit commercial. Prof. J. Melanson. — Principes généraux du droit commercial et loi de faillite.

DMI 212. Droit commercial. Prof. J. Melanson. — Loi des lettres de change.

DMI 220. Droit du travail et sécurité sociale.
Prof. NN.

DMI 240. Droit du transport. Professeur Gilles Pépin et NN..... — Aérien, maritime et terrestre.

DPR 311. Droit civil. Prof. R. Crépeau. — Mariage, filiation, tutelle et curatelle (art. 115 et 351b du Code civil).

DPR 312. Droit civil. Prof. J. Lagassé. — Successions (art. 596 à 753 du Code civil).

DPR 313. Droit civil. Prof. P. Y. Marquis et J. Melanson. — Libéralités et fiducie (art. 754 à 981r du Code civil).

DPR 314. Droit civil. Prof. C. Charron. — Régimes matrimoniaux (art. 1257 à 1471 du Code civil).

DPR 315. Droit civil. Prof. G. Arsenault. — Preuve (art. 1203 à 1257 du Code civil).

DPR 321. Procédure civile. Prof. J. G. Fréchette et G. Boudreau. Art. 1 à 599 du Code de Procédure civile.

DPU 321. Droit administratif. Prof. R. Savoie. — Historique du droit municipal. Droit municipal: code municipal, loi des cités et villes, etc.

DPU 331. Droit pénal et procédure pénale. Prof. R. Crépeau (art. 413 à 753 du Code pénal). Loi et règles de la preuve. Lois connexes.

DPU 350. Droit fiscal. Prof. D. Demers et J. O'Bready. — Généralités sur l'impôt; Lois fédérales et provinciales d'impôt sur les successions, sur les dons, sur le revenu et autres lois fiscales de la province et du Canada.

DMI 311. Droit commercial. Prof. J. O'Bready. — Loi des compagnies fédérale et provinciale. Loi des déclarations de compagnies et des sociétés. Lois de la liquidation volontaire des compagnies. Loi des renseignements sur les compagnies. Loi des valeurs mobilières. Financement des corporations.

DMI 330. Assurances. Prof. L. Baudouin. — Dispositions du Code civil relatives aux assurances; lois fédérales et provinciales en cette matière.

QUATRIÈME ANNÉE (BARREAU)

DPR 411. Droit civil. Prof. E. Barnard. — Responsabilité.

DPR 412. Droit civil. Prof. M. Delorme. — Preuve (art. 1203 à 1257 du Code civil).

DPR 451. Ethique et organisation professionnelles. Prof. R. Levêque. — Histoire du Barreau: droits, obligations et devoirs de l'avocat; Loi et règlements du Barreau.

COM. 411. Comptabilité. Prof. NN..... — Généralités, bilan, état de pertes et profits; journal et grand livre, journaux auxiliaires et grands livres auxiliaires; particularités relatives aux sociétés et aux compagnies; comptabilité d'une étude d'avocat et comptes de fiducie.

CRI 410. Criminologie. Prof. NN.....

TPR 410. Droit civil. Prof. G. Arsenault, M. Guy, J. Melanson, C. Bédard, L. Bergeron, Hon. Juge E. Veilleux, J. Cormier, Hon. Juge L.-P. Cliche, D. Bouchard et G. Allaire. Application des principes du Code civil à des situations concrètes. Rédaction de contrats et autres documents.

TPR 420. Procédure civile. Prof. J. G. Fréchette, Hon. Juge G. Desmarais, M. le Juge J.-L. Péroquin, J. Rouillard, G. Boudreau, C. Bédard, G. Pépin. Application des règles de la procédure à la rédaction des pièces qui peuvent être produites devant les tribunaux civils.

TPR 431. Droit commercial. Prof. J. O'Bready. — Loi des compagnies : constitution et organisation. Rédaction de règlements, de résolutions et de procès-verbaux d'assemblée.

TPR 432. Droit commercial. Prof. J. Melanson. — Loi des lettres de change : problèmes ayant trait aux principales dispositions de cette loi et les divers moyens de défense qui peuvent être invoqués.

TPR 433. Droit commercial. Prof. J. O'Bready. Loi de la faillite : Pétition de faillite, cession de biens, proposition de concordat et leur contestation. Requêtes, procédures relatives à l'appel.

TPR 440. Droit pénal et procédure pénale. Prof. R. Crépeau. — Rédaction des principaux documents utiles devant les tribunaux de juridiction pénale. Application des règles de la preuve. Initiation à l'instruction des causes pénales.

TPR 461. Droit administratif. Prof. P. Blache. Procédures municipales, scolaires et paroissiales : achat, vente, emprunt. Contestation d'élection, etc.

TPR 471. Procédure notariale. Prof. P. Y. Marquis. — Examen de titres.

TPR 480. Placements et valeurs mobilières. Prof. NN.....

QUATRIÈME ANNÉE
(CHAMBRE DES NOTAIRES)

DPR 452. Ethique et organisation professionnelles. Prof. P. Y. Marquis. — Loi du notariat; tarif et son application, tenue de bureau.

COM 411. Comptabilité. Prof. NN..... — Généralités, bilan, état de pertes et profits; journal et grand livre, journaux auxiliaires et grands livres auxiliaires; particularités relatives aux sociétés et aux compagnies; comptabilité d'une étude de notaire et comptes de fiducie.

TPR 411. Droit civil. — Prof. NN..... — Application des principes du Code civil à des situations concrètes.

TPR 431. Droit commercial. Prof. J. O'Bready. — Loi des compagnies : constitution et organisation. Rédaction de règlements, de résolutions et de procès-verbaux d'assemblée.

TPR 432. Droit commercial. Prof. J. Melanson. — Loi des lettres de change : Problèmes ayant trait aux principales dispositions de cette loi et les divers moyens de défense qui peuvent être invoqués.

TPR 433. Droit commercial. Prof. J. O'Bready. — Loi de la faillite. Pétition de faillite, cession de biens, proposition de concordat et leur contestation. Requêtes, procédures relatives à l'appel.

TPR 451. Assurances. Prof. W. Larkin. — Pratique de l'assurance.

TPR 461. Droit administratif. Prof. P. Blache. — Procédures municipales, scolaires et paroissiales : achat, vente, emprunt. Contestation d'élection, etc.

TPR 471. Procédure notariale. Prof. P. Y. Marquis. Examen de titres.

TPR 472. Procédure notariale. Prof. C. Charron, R. Lagassé, A. Couture, G. Sylvestre, G. Pinard, G. Savard, J. Lagassé, J. Sylvestre, C. Samson, Robert Jussaume. — Rédaction d'actes.

TPR 473. Procédure notariale. Prof. NN..... — Procédures non contentieuses. Rédaction. — (art. 1308 à 1430 du Code de Procédure civile).

TPR 480. Placements et valeurs mobilières. Prof. NN.....

BIBLIOTHÈQUE

La Faculté de Droit de l'Université de Sherbrooke possède maintenant sa propre bibliothèque.

Les professeurs de la Faculté y trouvent les ouvrages indispensables à la préparation de leurs cours.

Les étudiants, de leur côté, sont invités, du lundi au vendredi, de 1 h. à 5 h. p.m., et en outre, du mardi au jeudi, de 7 h. à 9 h. 30 p.m., à y effectuer les recherches que requièrent la préparation de leurs séminaires, la rédaction de leurs dissertations, la mise au point et la vérification de leurs connaissances juridiques.

Dans l'intérêt même des étudiants, des règlements de consultation ont été établis. Il importe que chacun s'y conforme scrupuleusement.

RÈGLEMENTS DE LA FACULTÉ

ADMISSION

Le candidat qui désire s'inscrire à la Faculté, à titre d'étudiant régulier, doit être détenteur du baccalauréat ès arts. La Faculté se réserve toutefois le droit de ne pas admettre un candidat même détenteur d'un B.A.

La Faculté admet aussi, à titre d'étudiants libres, les personnes qu'elle juge aptes à suivre, avec profit, un ou quelques cours.

ASSIDUITÉ

La présence au cours, aux séminaires et autres séances de travaux pratiques est obligatoire, et toute absence doit être motivée par un écrit remis au secrétaire de la Faculté.

SÉMINAIRES

Le Vice-Doyen établit de concert avec les professeurs concernés le programme des séminaires. Chaque séminaire fait l'objet, de la part de l'étudiant, d'un travail écrit remis au professeur et soutenu publiquement.

Ces séminaires fournissent aux étudiants l'occasion d'approfondir leurs connaissances, de vérifier leur méthode de travail et de s'entraîner au débat de problèmes de droit.

DISSERTATIONS

Les professeurs, après entente avec le Vice-Doyen, pourront exiger de leurs étudiants des dissertations sur des sujets relevant de leur enseignement.

EXAMENS DU COURS DE LICENCE

Art. 1 — L'étudiant doit, au cours de l'année, subir avec succès, sur chaque matière enseignée, un examen écrit.

L'étudiant de troisième année doit, en outre, subir avec succès, au cours du mois de mai, un examen écrit de révision sur tout le droit civil.

Chaque année, le Vice-Doyen détermine la date de ces examens.

Seul peut se présenter aux examens, l'étudiant inscrit à titre régulier.

Art. 2 — POUR RÉUSSIR, l'étudiant doit obtenir, chaque année, au moins:

a) Cinquante pour cent (50%) dans chacune des matières d'examen, travaux de séminaires et dissertations;

et

b) Soixante pour cent (60%) sur l'ensemble des matières d'examen, des travaux de séminaires et des dissertations.

Art. 3 — Pour obtenir son diplôme de licencié en Droit, l'étudiant de troisième année doit, en outre, obtenir 50% dans son examen de revision mentionné à l'art. 1.

Art. 4 — La séance de reprise des examens a lieu au début du mois de mai, sauf celle de l'examen de revision, pour les étudiants de troisième, qui a lieu au cours du mois de juin. Chaque année le Vice-Doyen en détermine la date.

Peut se présenter à la séance de reprise:

a) l'étudiant qui, ayant conservé soixante pour cent (60%) sur l'ensemble des matières de l'année, n'a pas conservé le minimum requis de 50% sur chacune de ces matières. Ce droit de reprise lui est accordé pourvu que le total des crédits attribués aux matières dans lesquelles il n'a pas conservé ce minimum ne dépasse pas dix et que, de plus, le nombre total de ses échecs ne dépasse pas trois.

Malgré sa réussite à l'examen de reprise, l'étudiant conserve, pour l'établissement de sa moyenne générale et de son rang, la note obtenue en premier lieu; mais la note de l'examen de reprise est mentionnée en marge de son dossier.

b) L'étudiant qui, pour une raison approuvée par le Vice-Doyen, ne s'est pas présenté à un examen.

Au cas d'échec, l'étudiant ne peut se présenter à une autre séance de reprise.

Art. 5 — N'EST PAS PROMU:

a) l'étudiant qui n'a pas conservé soixante pour cent (60%) sur l'ensemble des matières d'une année;

b) l'étudiant qui a conservé soixante pour cent (60%) sur l'ensemble des matières d'une année, mais qui n'a pas conservé le minimum requis de 50% sur ces matières soit à l'examen régulier, soit à l'examen de la séance de reprise s'il y avait droit aux termes de l'article 4 ci-haut.

Le Conseil de la Faculté peut refuser à un étudiant le droit de reprendre son année. Toutefois un étudiant à qui le Conseil de la Faculté accorde le droit de reprendre son année ne sera pas admis à prendre plus de trois ans pour réussir deux années de droit consécutives.

Art. 6 — Tous les points conservés dans les examens, les travaux de séminaires et dissertations, comptent pour l'obtention de la licence en Droit. Ils se répartissent de la façon suivante: cent points sont alloués à l'ensemble des matières d'examen de chaque année; l'examen de revision mentionné à l'article 1 ci-haut pour les étudiants de troisième année est affecté du coefficient (4) et inclus dans leur bulletin de l'année.

**EXAMENS ET TRAVAUX
DE QUATRIÈME ANNÉE**

Art. 1 — Les étudiants de quatrième année doivent:

a) remettre, dans les délais prescrits, les séminaires et les travaux d'ordre pratique requis; et

b) subir des examens dans les matières prescrites par le Vice-Doyen.

Art. 2 — L'étudiant de quatrième année n'est plus admis à poursuivre ses études à la Faculté:

a) S'il conserve moins de 50% dans plus de 2 examens et/ou séminaires;

b) S'il n'exécute pas, conformément aux exigences du Barreau ou de la Chambre des Notaires et dans les délais prescrits, les travaux d'ordre pratique requis.

DIPLÔMES

La Faculté décerne une licence en droit à l'étudiant régulier qui a suivi les cours, les séminaires et les travaux de la Faculté en conformité de ses règlements.

La licence est décernée à l'étudiant qui a réussi tous les examens requis par la Faculté durant trois années et qui en outre a obtenu au moins 60% du total des points attribués à l'ensemble des matières.

La licence "*cum laude*" est décernée à l'étudiant qui a réussi tous les examens requis par la Faculté durant trois années et qui, en outre, a obtenu au moins 80% du total des points attribués à l'ensemble des matières.

La licence "*summa cum laude*" est décernée à l'étudiant qui a réussi tous les examens requis par la Faculté durant trois années et qui, en outre, a obtenu au moins 90% du total des points attribués à l'ensemble des matières.

ADMISSION ET INSCRIPTION

PRÉLIMINAIRES

Dans les présents règlements, les expressions “étudiant régulier”, “étudiant libre”, “admission” et “inscription” doivent s’entendre dans le sens défini ci-après :

Étudiant régulier: celui qui postule une licence en droit.

Étudiant libre: celui qui ne postule pas un grande universitaire proprement dit mais seulement une attestation d’études.

Admission: c’est une autorisation officielle qu’un candidat reçoit de l’Université, lui permettant de s’inscrire à un programme d’études. Aucun candidat ne peut donc s’inscrire à un cours, régulier ou libre, sans avoir d’abord été *admis* à l’Université.

Inscription: c’est le droit qu’un candidat obtient de participer à un programme d’études organisé par l’Université. Même s’il a reçu son avis officiel d’admission, un candidat ne peut donc pas entrer dans une salle de cours ni rien faire qui le prépare effectivement à l’obtention d’un grade, d’un certificat, etc., à moins qu’il n’ait d’abord rempli les formalités de l’inscription.

ÉTUDIANT RÉGULIER

Art. 1 — Admission de l’étudiant régulier :

1 — Le candidat qui demande pour la première fois son admission à l’Université de Sherbrooke doit remplir la formule DA-1 (qu’il peut obtenir du Secrétariat général ou du Secrétariat de la Faculté de Droit), et la remettre au Secrétariat général avec les documents suivants :

- un certificat de naissance,
- un certificat de vaccination antivariolique,
- huit photographies,
- une lettre de recommandation,
- un dossier scolaire complet,
- une attestation officielle du diplôme pré-requis.

a) *Le certificat de vaccination antivariolique* doit attester d’une vaccination qui ne remonte pas à plus de cinq ans. Le candidat peut produire ce certificat dès qu’il fait sa demande d’admission; de

toute façon une fois qu'elle aura accordé l'admission, l'Université devra exiger ce certificat comme condition pré-requise pour l'inscription:

b) Les *huit photographies*, de format 1½" sur 2", sont de cette sorte que l'on obtient, en séries de quatre pour \$0.25, dans les cabines automatiques installées en maints endroits publics. Elles doivent toutes porter au verso le nom et l'adresse du candidat; l'une d'elles doit être authentiquée par le père ou le tuteur du candidat, ou par une autorité de l'institution d'où il vient.

c) La *lettre de recommandation* doit provenir d'une autorité (supérieur, directeur, principal, préfet des études) de la dernière institution que le candidat a fréquentée. Le candidat doit faire parvenir à cette autorité la *formule spéciale* (RC-1) fournie par l'Université, mais le *signataire* doit la retourner *lui-même directement* au Secrétariat général de l'Université.

d) Le *dossier scolaire* comprend le relevé officiel complet des notes des quatre années académiques qui ont précédé l'obtention du diplôme présenté à l'appui de la demande d'admission.

Ce dossier doit être *complet*, c'est-à-dire comprendre, pour chacune des quatre années, la liste des matières du programme et, en regard de chacune de ces matières, la note (sur 100) que le candidat a obtenue pour l'année; de plus, le dossier scolaire doit indiquer, pour chaque année, la moyenne générale ainsi que le classement du candidat.

Ce dossier doit aussi être *officiel* c'est-à-dire provenir de l'autorité qui a juridiction sur le diplôme. Dans le cas d'un diplôme d'études universitaires ou d'études classiques, le dossier doit donc provenir d'une université (i.e. d'une Faculté des Arts, dans le cas d'études classiques).

Si le candidat présente un diplôme d'une institution étrangère à la province de Québec, il doit faire accompagner son dossier scolaire d'un annuaire donnant le détail des programmes et des conditions requises pour l'obtention de ce diplôme.

Toutes les pièces du dossier scolaire officiel doivent être revêtues du sceau de l'institution d'où elles proviennent, et être trans-

mises *directement par elle* au Secrétariat général de l'Université de Sherbrooke.

C'est au candidat lui-même qu'il appartient de faire les démarches nécessaires auprès des autorités académiques, pour que son dossier scolaire parvienne en temps utile au Secrétariat général.

e) *L'attestation officielle* du diplôme ne doit pas être confondue avec le diplôme lui-même. *Le candidat est donc prié de ne pas envoyer son diplôme au Secrétariat général.* Ce dont celui-ci a besoin, c'est seulement d'une déclaration écrite, ordinairement incluse dans le dossier scolaire officiel, attestant que le candidat a obtenu, à telle date et, s'il y a lieu, avec telle mention, le diplôme requis pour l'admission.

2 — L'étudiant déjà inscrit à l'Université de Sherbrooke et qui désire y revenir une autre année comme étudiant régulier doit en faire la demande expresse en remplissant la formule DA-2. Il obtient cette formule de la faculté ou, à son défaut, du Secrétariat général. Il n'a aucun autre document à fournir que cette formule dûment remplie.

Art. 2 — Date ultime pour la demande d'admission.

1 — Le candidat doit faire parvenir sa demande d'admission au Secrétariat général avant le 15 juillet, même si, à cette date, il n'est pas en mesure de fournir tous les documents requis à l'art. 1, 1^o.

2 — Le candidat qui désire être réadmis doit également faire parvenir sa demande au Secrétariat général avant le 15 juillet.

Art. 3 — Droits d'établissement du dossier d'admission.

1 — Au moment où il fait sa demande d'admission au Secrétariat général, le candidat doit verser un droit de cinq dollars (\$5.00). Le chèque ou le mandat de poste doit être fait à l'ordre de l'Université de Sherbrooke (prière de ne pas envoyer d'argent). Cette somme, destinée à couvrir les frais de secrétariat, n'est pas remboursable.

2 — Le candidat qui fait une demande de réadmission n'a pas à payer ce droit.

Art. 4 — Établissement du dossier d'admission:

1 — Dès que le Secrétariat général reçoit une demande d'admission, il en avise la Faculté (formule AA-1); mais il ne lui transmet le dossier d'admission que lorsque celui-ci est complet aux termes de l'article 1, 1^o.

2 — Lorsque le dossier d'admission est complet, le Secrétariat général transmet à la Faculté copie de la demande, de la lettre de recommandation et du dossier scolaire. La Faculté, par son comité d'admission, étudie alors ce dossier et recommande au Secrétariat général l'admission ou le refus du candidat.

3 — C'est également la faculté qui, par son comité d'admission, recommande au Secrétariat général, après la correction des examens de fin d'année, l'acceptation ou le refus des demandes de réadmission (DA-2).

Art. 5 — Réponse du Secrétariat général

C'est le Secrétariat général, et *lui seul*, qui communique au candidat, par écrit, la réponse officielle de l'Université à toute demande d'admission ou de réadmission. L'Université ne devient liée envers un candidat que par cette réponse officielle; même s'il détient le diplôme requis pour l'admission et quelles que soient les notes de son dossier scolaire, le candidat n'acquiert le droit de s'inscrire à l'Université que lorsque le Secrétariat général lui a signifié son admission ou sa réadmission.

Art. 6 — Inscription

Tout étudiant régulier, après qu'il a reçu l'avis officiel de son admission ou de sa réadmission, est tenu de s'inscrire au Secrétariat général, en personne ou par écrit, au jour de son choix, entre le 25 août et la date ultime de l'inscription. Il doit alors verser la somme d'au moins quarante-trois dollars (\$43.00) contre laquelle on lui remet un reçu (formule IC-1) qu'il devra présenter à sa Faculté pour avoir le droit d'entrer dans une salle de cours.

Art. 7 — Date ultime de l'inscription

La date ultime de l'inscription pour les étudiants réguliers est fixée au mardi de la première semaine complète du mois de septembre.

Art. 8 — Inscription tardive

L'étudiant qui s'inscrit après la date ultime déterminée doit payer une amende de cinq dollars (\$5.) pour le premier jour de retard et de deux dollars (\$2.) par jour additionnel, jusqu'à concurrence d'un maximum de quinze dollars (\$15.). Après une semaine de retard, l'étudiant est refusé, à moins que le vice-recteur académique, après consultation avec qui de droit, n'en décide autrement.

ÉTUDIANT LIBRE

Art. 9 — Admission de l'étudiant libre

1 — Le candidat qui demande pour la première fois son admission à l'Université de Sherbrooke, même si c'est comme étudiant libre, doit remplir la formule DA-1 (qu'il peut obtenir du Secrétariat général ou du secrétariat de la Faculté de Droit). Cette formule, dûment remplie, est remise directement au secrétariat de la Faculté dans les délais fixés par lui. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- un certificat de naissance;
- quatre photographies conformes aux indications du paragraphe b de l'article 1, 1°;
- le dossier scolaire des quatre dernières années d'études régulières que le candidat a suivies; ce dossier doit être établi, le plus possible, selon le modèle décrit au paragraphe d de l'article 1, 1°.

2 — L'étudiant libre, même s'il demande l'admission pour la première fois, n'a pas à verser le droit de cinq dollars (\$5.) mentionné à l'article 3, 1°.

3 — Une fois inscrit à l'Université, l'étudiant libre n'a pas à renouveler sa demande d'admission, à moins qu'il ne décide de s'inscrire comme étudiant régulier; dans ce cas il doit observer les prescriptions des articles 1 à 8.

4 — La réponse officielle de l'Université à la demande d'admission comme étudiant libre est communiquée au candidat par les soins de la Faculté.

Art. 10 — Inscription de l'étudiant libre

1 — L'étudiant doit d'abord établir la liste exacte et complète des cours qu'il entend suivre, et faire approuver cette liste par le secrétaire de la Faculté.

2 — Il doit ensuite, pour chacune des sessions auxquelles il prend part, s'inscrire à la Faculté en personne ou par écrit; il s'acquitte alors de ses frais de scolarité à raison de dix-huit dollars (\$18.00) du crédit.

Art. 11 — Date ultime de l'inscription

La Faculté détermine la date ultime de l'inscription pour chaque cas; l'étudiant est tenu d'observer les dates d'inscription ainsi fixées par la Faculté.

Art. 12 — Une fois l'étudiant libre inscrit à la Faculté, le secrétaire communique son nom au Secrétariat général pour être approuvé s'il y a lieu; le candidat peut alors recevoir sa carte d'étudiant. Aucun étudiant libre ne sera considéré comme inscrit s'il n'a pas reçu cette approbation du Secrétariat général.

**DISPOSITIONS
COMPLÉMENTAIRES**

Art. 13 — Propriété du dossier d'admission

Tous les documents soumis au Secrétariat général à l'occasion d'une demande d'admission deviennent et demeurent la propriété de l'Université de Sherbrooke.

Art. 14 — Avis de départ

Tout étudiant qui abandonne ses études avant la fin de la session à laquelle il s'est inscrit, doit en avvertir par écrit le secrétaire de la Faculté. Cet avis de départ (formule AD-1) est alors transmis sans retard au Secrétariat général.

Art. 15 — Changement de faculté

Si, après avoir fait son inscription, un étudiant désire changer de faculté, lui-même et le secrétaire devront remplir les formalités de l'avis de départ (article 14); de plus, l'étudiant devra remplir de nouveau la formule de demande d'admission (DA-1), et la remettre au Secrétariat général; celui-ci communiquera cette nouvelle demande d'admission au secrétaire de la faculté où l'étudiant désire maintenant s'inscrire, ainsi que copie des pièces pertinentes du dossier d'admission; enfin, si cette dernière faculté recommande l'admission, le Secrétariat général inscrit officiellement le candidat à sa nouvelle faculté.

DROITS À ACQUITTER

1 • Scolarité

Les droits sont de \$485.00. Ce montant comprend tous les frais sauf la contribution à l'Association des Étudiants qui est de \$18.00. Le montant payable le jour de l'inscription est de \$43.00. Le solde (\$460.00) est payable en deux versements égaux, le premier à l'entrée et le second en février.

Pour tout retard dans le paiement de ces droits, les étudiants qui ne se sont pas entendus d'avance avec le trésorier sont passibles de suspension et, en ce cas, soumis aux règlements concernant la fréquentation des cours.

2 • Diplôme

Licence en droit \$20.00

3 • Remboursements

Au reçu de l'avis de départ, le Trésor détermine la portion remboursable des frais versés par l'étudiant, selon les normes suivantes:

a) Les droits de scolarité ne cessent de courir qu'à compter de la date de réception de l'avis de départ de la trésorerie;

b) En toute circonstance il est retenu une somme de vingt-cinq dollars (\$25.) pour frais généraux d'administration;

c) Les déboursés pour l'A.G.E.U.S. (\$18.) et pour les sports et loisirs (\$20.) ne sont plus remboursables après le 15 novembre;

d) De plus, les remboursements sont calculés en tenant compte du nombre de semaines écoulées depuis le début d'une session, c'est-à-dire d'un semestre;

e) Aucun remboursement n'est accordé après dix semaines écoulées dans le premier ou le second semestre.

**PRÊT - BOURSE
DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION**

BOURSE :

Avantages: Maximum de \$300. pour étudiants résidents (Sherbrooke et environs immédiats).

Maximum de \$500. pour étudiants non-résidents.

Remboursable à 40% de la valeur.

Conditions: Résider dans la province de Québec depuis 2 ans avant l'admission à l'institution. Être dans l'impossibilité d'entreprendre ou de continuer son cours sans cette aide.

Faire sa demande avant le 30 septembre.

Pour les formules, s'adresser à:

Service de l'Aide aux Étudiants,

Ministère de l'Éducation,

Hôtel du Gouvernement,

Québec 4.

Le secrétaire général est le représentant de l'Université au Comité des Bourses.

Adresse: Le Secrétaire général,
Université de Sherbrooke,
Cité universitaire,
Sherbrooke.

PRÊT :

Ce prêt se demande sur la même formule que la bourse.

Avantages: Maximum de \$200. pour résidents et \$500. pour non-résidents. Remboursable deux ans après la fin des études.

Conditions: Recevoir déjà un prêt-bourse et être dans l'impossibilité de continuer ses études sans cette aide.

BOURSES AUX HANDICAPÉS

On obtient des renseignements à ce sujet en s'adressant au:
Service de réadaptation des handicapés physiques,
Ministère de l'Éducation,
9175, rue Saint-Hubert,
Montréal.

Faire sa demande avant le 15 septembre 1965.

LOGEMENT ET PENSION

L'Université possède, au cœur de la Cité universitaire, sa Maison des étudiants, une hôtellerie de 460 chambres simples. Le prix de location de la chambre est de \$28.00 par mois environ. Les repas peuvent être pris à la cafétéria logée dans le Centre social adjacent à cette Maison (dîner ou souper, \$0.75).

Les étudiants peuvent aussi trouver des pensions recommandables dans le voisinage de la Faculté de Droit. La direction de la Maison des étudiants en fournit la liste sur demande. Le prix minimum pour chambre et pension est d'environ \$15.00 par semaine.

Il est aussi possible de louer une chambre chez des particuliers et de prendre ses repas à la cafétéria.

PRIX ET MÉDAILLES

PREMIÈRE ANNÉE

Prix Chénier Picard :

Ce prix, d'une valeur de \$40.00, est décerné aux étudiants que la Faculté estime particulièrement méritants lors des séminaires.

DEUXIÈME ANNÉE

Prix de la maison
The Carswell Company Ltd :

Ce prix est décerné à l'étudiant qui se classe premier aux examens de droit commercial de l'année.

Prix Chénier Picard :

Ce prix, d'une valeur de \$40.00, est décerné aux étudiants que la Faculté estime particulièrement méritants lors des séminaires.

TROISIÈME ANNÉE

Médaille du Lieutenant-Gouverneur :

Décernée à l'étudiant qui est classé premier dans tous les examens exigés pour l'obtention de la licence en Droit.

Prix du Doyen :

Ce prix, d'une valeur de \$25.00, est attribué à l'étudiant qui conserve le plus grand nombre de points dans tous les examens de droit civil exigés pour l'obtention de la licence en Droit.

Prix Georges Sylvestre :

M. le notaire Georges Sylvestre, ancien président de la Chambre des notaires, accorde un prix de \$25.00 à l'étudiant de troisième année inscrit à la Chambre des Notaires qui obtient les meilleurs résultats dans l'ensemble des examens exigés pour l'obtention de la licence en Droit.

Prix Wilson & Lafleur :

Ce prix est attribué à l'étudiant qui conserve le plus grand nombre de points dans tous les examens de procédure civile exigés pour l'obtention de la licence.

Prix Lagassé & Lagassé :

Mes Jacques Lagassé et René Lagassé, professeurs à la Faculté, accordent un prix de \$50.00 à l'étudiant inscrit à la Chambre des Notaires qui obtient les meilleurs résultats à l'examen préliminaire de la Chambre des Notaires.

Prix Chénier Picard :

Ce prix, d'une valeur de \$20.00, est décerné aux étudiants que la Faculté estime particulièrement méritants lors des séminaires.

QUATRIÈME ANNÉE

Prix du Barreau de la Province de Québec :

Ce prix, d'une valeur de \$50.00, est attribué pour excellence dans les études, travaux pratiques et séminaires de quatrième année.

Prix de la Chambre des Notaires :

Ce prix, d'une valeur de \$50.00, est attribué pour excellence dans les études, travaux pratiques et séminaires de quatrième année.

Prix Couture, Savard, Pinard & Samson :

Mes André Couture, Gaston Savard, Gilles Pinard et Charles Samson, professeurs à la Faculté, accordent un prix de \$50.00 à l'étudiant qui obtient les meilleurs résultats à l'examen final de la Chambre des Notaires.

